

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*23411215\*

Déposé  
17-10-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0472695549

**Nom**(en entier) : **DAUBECHIES**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue d'Audenarde(K) 222  
: 7540 Tournai**Objet de l'acte :**ASSEMBLEE GENERALE, DEMISSIONS, NOMINATIONS,  
MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION,  
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), SIEGE SOCIAL

Il résulte d'un acte d'adaptation des statuts de la SPRL « **DAUBECHIES** » au Code des Sociétés et Associations, reçu par le Notaire Maxime HANARD, à Tournai, en date du 06 octobre 2023, que l'assemblée générale de ladite société « **DAUBECHIES** » a adopté les résolutions suivantes à l'unanimité des voix :

## 1. PREMIERE résolution

Proposition de transférer le siège social de la société à l'adresse suivante :  
7500 Tournai (Kain), rue Fernand Pennequin, 1 A.

**Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## 1. DEUXIEME résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

**Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## 1. TROISIEME résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (12.400,00 €) et la réserve légale de la société, soit MILLE NEUF CENTS EUROS (1.900,00 €) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

En vertu du même article, la partie non encore libérée du capital, soit SIX MILLE SIX CENTS EUROS (6.600,00 €), a été converti en un compte de capitaux propres « apports non appelés », en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

**Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### 1. QUATRIEME résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

### STATUTS

#### Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

##### Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.  
Elle est dénommée « **DAUBECHIES** ».

##### Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

##### Article 3 : Objet

La société a pour objet au sens le plus large du terme, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers l'entreprise de mécanique générale, soit le graissage de véhicules, le graphitage, la vidange et le renouvellement des lubrifiants, le lavage, le nettoyage des véhicules, le polissage des carrosseries, l'adjonction d'eau ou d'antigel, le resserrement ou le remplacement de la courroie du ventilateur, de la pompe à eau ou de la dynamo, l'entretien, le nettoyage, le rechargement ou le remplacement des batteries, l'étanchement des duites d'eau ou leur remplacement, le montage des pneus, l'échange des roues, la vérification et éventuellement le remplacement sans soudure des pots et tuyaux d'échappement, le resserrement ou le remplacement des « silentbloks », des amortisseurs, le remplacement des lampes et des vitres, le réglage des phares, la recherche et la réparation des courts circuits et des interruptions de courant (sans procéder cependant au démontage mécanique), le placement de feux auxiliaires de phares de recul ou autres accessoires électrique conformes aux prescriptions légales (à l'exclusion de l'activité de garagiste réparateur), le commerce de détail en véhicules à moteur et accessoires, le commerce de détail en pièces détachées et accessoires pour véhicules à moteur (à l'exclusion des véhicules d'occasion), le commerce de détail en carburants et à moteur (à l'exclusion des véhicules d'occasion), le commerce de détail en carburants et lubrifiants, le commerce de détail en bandages pneumatiques pour véhicules à moteur. Est exclue la profession de carrossier-réparateur.

Au cas où la prestation de certains actes était soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

La société peut accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et notamment l'achat, la vente, la location de tous biens meubles, immeubles ou fonds de commerce.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

**Titre II. Capitaux propres et apports**

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, cent nonante (190) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 : Appels de fonds

(...)

Article 7 : Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

(...)

**TITRE III. Titres**

Article 8 : Nature des actions

(...)

Article 9 : Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas d'absence d'un usufruitier et de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 10 : Cession d'actions

(...)

**TITRE IV. Administration – Contrôle**

Article 11 : Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12 : Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que dans les actes authentiques.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13 : Rémunération des administrateurs

(...)

#### Article 14 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer une partie de la gestion journalière qu'il détermine, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, pour la durée qu'il fixe, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

#### Article 15 : Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

### TITRE V. Assemblée générale

#### Article 16 : Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième mardi du mois de juin à seize heures.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### Article 17 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

#### Article 18 : Séances – Procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

#### Article 19 : Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

**Volet B** - suite

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

**Article 20 : Prorogation**

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

**TITRE VI. Exercice social – Répartition – Réserves**

**Article 21 : Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

**Article 22 : Répartition – Réserves**

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

**TITRE VII. Dissolution – Liquidation**

**Article 23 : Dissolution**

(...)

**Article 24 : Liquidateurs**

(...)

**Article 25 : Répartition de l'actif net**

(...)

**TITRE VIII. Dispositions diverses**

**Article 26 : Election de domicile**

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

**Article 27 : Compétence judiciaire**

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

**Article 28 : Droit commun**

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

**Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

1. CINQUIEME résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur DAUBECHIES Jean-Pierre, prénommé, ici présent et qui accepte.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est gratuit, sauf décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

**Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

1. SIXIÈME résolution – Pouvoirs

La société à responsabilité limitée « Luc FAIJ », numéro d'entreprise 0447.816.039, ayant son siège à 7540 Tournai (Kain), avenue des alliés 97, ou toute autre personne désignée par elle, est désignée en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de signer tous documents et de procéder aux formalités éventuellement requises auprès de l'administration ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Le comparant donne également tous pouvoirs au Notaire Maxime HANARD pour déposer la version des statuts issue du présent acte dans le dossier de la société tenu au greffe du tribunal de l'entreprise compétent ainsi que pour sa publication par extrait à l'annexe au Moniteur belge.

**Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME**